JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE ALGÉRIENNE

DÉMOCRATIQUE ET POPULAIRE

LOIS ET DECRETS

ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	Lois et décrets			Débats à l'Assemblée nationale	DIRECTION REDACTION ET ADMINISTRATION Abonnements et publicité	
,	Trois mois	Six mois	Un an	Un an	IMPRIMERIE OFFICIELLE 9, Av. A. Benbarek - ALGER	
Algérie	8 dinars 12 dinars	14 dinars 20 dinars	24 dinars 35 dinars	20 dinars 20 dinars	Tél.: 66-81-49 66-80-96 C.C.P 3200-50 - ALGER	

Le numéro : 0,25 dinar — Numéro des années antérieures : 0,30 dinar. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés. Prière de joindre les dernières bandes pour renouvellement et réclamations — Changement d'adresse ajouter 0,30 dinar.

Tarif des insertions : 2,50 dinars la ligne

SOMMAIRE

LOIS ET ORDONNANCES

Ordonnance n° 68-510 du 16 août 1968 modifiant les articles 19, 24, 25 et 39 de la loi n° 63-99 du 2 avril 1963 modifiée, relative à l'institution d'une pension d'invalidité et à la protection des victimes de la guerre de libération nationale, p. 948.

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret n° 68-517 du 19 août 1968 modifiant le décret n° 66-146 du 2 juin 1966 relatif à l'accès aux emplois publics et au reclassement des membres de l'Armée de libération nationale et de l'organisation du Front de libération nationale, p. 948.

Arrêté interministériel du 31 juillet 1968 relatif à la rémunération des élèves qui participent au cycle de scolarité commun des écoles nationales d'administration du Maghreb, p. 949. Arrêté du 22 juillet 1968 portant ouverture d'un concours d'entrée en stage du 3ème cycle au centre de formation administrative d'Ouargla, section « agents d'administration », p. 949.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décret n° 68-515 du 16 août 1968 modifiant l'article 2 du décret n° 63-409 du 14 octobre 1963 portant équivalence des diplômes et titres délivrés par les facultés et instituts d'arabe en vue de l'accès aux fonctions administratives et d'enseignement, p. 950.

MINISTERE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Décret n° 68-446 du 16 juillet 1968 portant réaménagement de certaines taxes des services postaux et financiers du régime intérieur, p. 950.

Arrêté du 24 juillet 1968 portant modification des taxes télégraphiques Algérie-Lybie, p. 953.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Marchés. - Appels d'offres, p. 954.

LOIS ET ORDONNANCES

Ordonnance nº 68-510 du 16 août 1968 modifiant les articles 19, 24, 25 et 39 de la loi nº 63-99 du 2 avril 1963 modifiée, relative à l'institution d'une pension d'invalidité et à la protection des victimes de la guerre de libération nationale

AU NOM DU PEUPLE

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres Sur le rapport du ministre des anciens moudjahidine,

Vu la loi nº 63-99 du 2 avril 1963 relative à l'institution d'une pension d'invalidité et à la protection des victimes de la guerre de libération nationale, modifiée par la loi nº 64-243 du 22 août 1964 et par l'ordonnance nº 66-35 du 2 février 1966;

Vu l'ordonnance nº 65-182 du 10 juillet 1965 portant constitution du Gouvernement;

Ordonne:

Article 1°r. — Les articles 19, 24, 25 et 39 de la loi nº 63-99 du 2 avril 1963 relative à l'institution d'une pension d'invalidité et à la protection des victimes de la guerre de libération nationale, modifiée par la loi n° 64-243 du 22 août 1964 et par l'ordonnance nº 66-35 du 2 février 1966, sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Art. 19. — La veuve du chahid bénéficie d'une pension égale à 50 % de la pension réservée à un invalide à 100 %.

- Si le chahid a laissé plusieurs veuves, la pension est partagée entre elles.
- « Art. 24. Les ascendants du chahid ayant laissé une veuve, perçoivent chacun une allocation mensuelle de 30 dinars.
- « Art. 25. Si le chahid ne laisse pas de veuve, ses ascendants perçoivent une pension égale pour la mère au 1/4 et pour le père au 1/10 de la pension réservée à un invalide à 100 %.
- « Art. 39. Les demandes en vue d'attribution de pension doivent être déposées avant le 31 décembre 1968.
- Art. 2. Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente ordonnance et notamment :
 - les articles 19, 24 et 25 de la loi nº 63-99 du 2 avril 1963 susvisée,
 - l'article 39 de l'ordonnance n° 66-35 du 2 février 1966 portant modification de la loi n° 63-99 du 2 avril 1963 susvisée,
 - l'article 7 du décret nº 63-178 du 16 mai 1963 relatif à la liquidation et à la concession des pensions de la loi nº 63-99 du 2 avril 1963.
- Art. 3. La présente ordonnance sera publiée au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire. Fait à Alger, le 16 août 1968.

Houari BOUMEDIENE.

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret n° 68-517 du 19 août 1968 modifiant le décret n° 66-146 du 2 juin 1966 relatif à l'accès aux emplois publics et au reclassement des membres de l'Armée de libération nationale et de l'organisation du Front de libération nationale.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres, Sur le rapport du ministre de l'intérieur, du Ministre d'Etat, chargé des finances et du plan et du Ministre des anciens moudjahidine,

Vu la loi nº 63-321 du 31 août 1963 relative à la protection sociale des anciens moudjahidine complétée par la loi nº 64-42 du 27 janvier 1964 fixant la situation des anciennes et anciens détenus et internés militants.

Vu l'ordonnance nº 66-36 du 2 février 1966 modifiant certaines dispositions de la loi nº 63-321 du 31 août 1963 relative à la protection sociale des anciens moudjahidine ;

Vu l'ordonnance nº 66-133 du 2 juin 1966 portant statut général de la fonction publique et notamment son article 27;

Vu le décret nº 66-37 du 2 février 1966 portant application de la loi nº 63-321 du 31 août 1963 relative à la protection sociale des anciens moudjahidine, modifiée par l'ordonnance nº 66-36 du 2 février 1966 susvisée ;

Vu le décret n° 66-146 du 2 juin 1966 relatif à l'accès aux emplois publics et au reclassement des membres de l'Armée de libération nationale et de l'organisation du Front de libération nationale;

Article 1er. — Les dispositions du titre I du décret nº 66-145 du 2 juin 1966 relatif à l'accès aux emplois publics et au reclassement des membres de l'Armée de libération nationale et de l'organisation du Front de libération nationale, sont remplacées par les dispositions ci-après.

« TITRE I » ACCES AUX EMPLOIS PUBLICS

« Chapitre I » Dispositions générales

« Art. 2. — Les conditions prévues par les statuts particuliers des différents corps sont applicables aux candidats qui justifient | du dixième du maximum des points susceptibles d'être obtenus,

de la qualité de membre de l'Armée de libération nationale ou de l'organisation du Front de libération nationale.

Toutefois, des dérogations d'âge, de titres et de diplômes et des bonifications de points sont accordées aux bénéficiaires du présent décret.

Une commission dont la composition est fixée par arrêté conjoint des ministres chargés respectivement de la fonction publique, des finances et des anciens moudjahidine, intervient, sous l'autorité du ministre chargé de la fonction publique, dans les conditions prévues ci-après.

- « Art. 3. Les dérogations d'âge, de titres et de diplômes et les bonifications de points prévues à l'article 2 ci-dessus, sont accordées conformément aux dispositions ci-après.
- 1° L'âge limite pour l'accès aux emplois publics ou aux concours et examens y donnant accès est reculé d'un temps égal aux années de participation à la lutte de libération nationale, cumulées à celles dues au titre des enfants à charge conformément à la règlementation en vigueur. En aucun cas, le total ne peut excéder dix années.
- 2° Des dérogations de titres et diplômes sont accordées aux bénéficiaires du présent décret, candidats aux conccurs et examens donnant accès aux emplois régis par le statut général de la fonction publique, sous réserve des emplois nécessitant une technicité particulière où l'avis conforme de la commission prévue à l'article 2 ci-dessus est requis.

Pour bénéficier des dérogations prévues ci-dessus, les candidats doivent justifier de leur admission à l'année scolaire ou universitaire préparant au titre ou au diplôme exigé. Cependant, la commission prévue à l'article 2 ci-dessus peut autoriser à se présenter aux concours et examens, les candidats ayant poursuivi, en tout ou en partie, les études de l'année précédente.

3º - Des bonifications de points sont accordées aux béneficiaires du présent décret, candidats aux concours et examens donnant accès aux emplois régis par le statut général de la fonction publique, dans la limite du vingtième du maximum des points susceptibles d'être obtenus.

Toutefois, la commission prévue à l'article 2 ci-dessus peut accorder, pour certains concours et examens, une dérogation Les dérogations et bonifications prévues au présent article s'appliquent également à l'accès aux emplois publics par la voie d'écoles de formation spécialisée.

« Chapitre II »

Dispositions particulières aux emplois réservés

← Art. 4. — Jusqu'à une date fixée par décret, des emplois sont réservés dans les services de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics et organismes publics visés à l'article 1° de l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966 ausvisée, aux personnes justifiant de la qualité de membre de l'A.L.N. ou de l'O.C.F.L.N.

La nomenclature des emplois susceptibles d'être postulés soit dans les administrations publiques soit dans les établissements publics et organismes publics, est déterminée par arrêté conjoint des ministres chargés respectivement de la fonction publique, des finances et des anciens moudjahidine.

- « Art. 5. Dans la première quinzaine du mois de janvier de chaque année, les administrations qui réservent des emplois font connaître au ministre chargé de la fonction publique :
 - 1º l'effectif budgétaire au premier janvier pour chaque emploi réservé,
 - 2º pour chaque emploi, le nombre des postes occupés et notamment le nombre des postes occupés par les bénéficiaires d'emplois réservés.

La commission prévue à l'article 2 ci-dessus assure, sous l'autorité du ministre chargé de la fonction publique, le contrôle des vacances d'emplois et détermine annuellement le nombre des emplois réservés à pourvoir.

«Art. 6. — Les recrutements sur emplois réservés sont effectués sur la base d'une sélection assurée par voie de concours sur épreuves ou d'examens professionnels particuliers à certains emplois ou communs à plusieurs,

Le classement des postulants aux différents emplois auxquels ils ont vocation, est effectué sur la base des résultats des épreuves de sélection visées à l'alinéa précédent par un jury dont la composition est fixée par arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé des anciens moudjahidine.

Les nominations aux emplois réservés sont prononcées, par l'autorité investie du pouvoir de nomination, dans l'ordre de classement prévu à l'alinéa précédent.

« Chapitre III »

Dispositions transitoires

*Art. 7. — A titre transitoire, jusqu'au 31 décembre 1972, et dans le cadre des statuts particuliers des différents corps, des dérogations de titres et diplômes sont accordées aux bénéficiaires du présent décret, postulant aux emplois régis par le statut général de la fonction publique et pourvus, au 31 décembre 1966, de l'un des titres ou diplômes prévus au tableau de concordance ci-après:

TITRES OU DIPLOMES EXIGES PAR LES STATUTS PARTICULIERS

- 1º Licence
- 2º Un certificat de licence
- 3° Baccalauréat de l'enseignement secondaire
- 4º Baccalauréat lère partie ou probatoire
- 5° Brevet d'enseignement général
- 6° Certificat de scolarité de 5ème incluse
- 7° C.E,P.

TITRES OU DIPLOMES REQUIS DES MEMBRES A.L.N. OU O.C.F.L.N.

- 1º Un certificat de licence
- 2º Baccalauréat de l'enseignement secondaire (ou titre équivalent)
- 3º Baccalauréat de l'enseignement secondaire lère partie ou probatoire (ou titre équivalent)
- 4° B.E.G. (ou titre équivalent)
- 5° Certificat de scolarité de quatrième incluse
- 6° Certificat d'études primaires
- 7° Cours moyen 2ème année.

Toutefois, pour les emplois nécessitant une technicité particulière, des arrêtés conjoints du ministre chargé de la fonction

publique, du ministre des anciens moudjahidine et du ministre intéressé, détermineront, en tant que de besoin, les conditions de titres et de diplômes requis pour l'accès à ces emplois.

« Les dispositions transitoires prévues par les statuts particuliers des différents corps et concernant les durées de stage exigées pour la titularisation, sont applicables aux bénéficiaires du présent article ».

Art. 2. — Toutes dispositions contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 19 août 1968.

Houari BOUMEDIENE.

Arrêté interministériel du 31 juillet 1968 relatif à la rémunération des élèves qui participent au cycle de scolarité commun des écoles nationales d'administration du Maghreb.

Le ministre de l'intérieur et

Le ministre d'Etat chargé des finances et du plan,

Vu le décret nº 64-155 du 8 juin 1964 portant création d'une école nationale d'administration ;

Vu le décret n° 64-321 du 10 novembre 1964 relatif à la rémunération des élèves de l'école nationale d'administration, et notamment son article 1°°;

Arrêtent :

Article 1°. — Les élèves des écoles nationales d'administration du Maroc, de la Tunisie et de la Lybie qui suivent en Algérie la cycle commun de scolarité des écoles nationales d'administration du Maghreb, perçoivent pendant la durée de ce cycle, la rémunération mensuelle versée aux élèves algériens de première année de l'école nationale d'administration.

Art. 2. — Le directeur de l'école nationale d'administration, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter du 1^{er} août 1968 et qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 31 juillet 1968.

P. Le ministre d'Etat,
chargé des finances et du plan,
Le secrétaire général,
Hocine TAYEBI.

P. Le ministre d'Etat,
chargé des finances et du plan,
Le secrétaire général,
Salah MEBROUKINE

Arrêté du 22 juillet 1968 portant ouverture d'un concours d'entrée en stage du 3ème cycle au centre de formation administrative d'Ouargia, section « agents d'administration ».

Le ministre de l'intérieur,

Vu le décret n° 66-148 du 2 juin 1966 relatif à l'élaboration et à la publication de certains actes à caractère règlementaire ou individuel, concernant la situation des fonctionnaires;

Vu le décret nº 66-146 du 2 juin 1966 relatif à l'accès aux emplois publics et au reclassement des membres de l'Armée de libération nationale et de l'organisation du Front de libération nationale :

Vu le décret nº 67-137 du 31 juillet 1967 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps d'agents d'administration;

Vu le décret nº 68-58 du 22 février 1968 relatif à l'organisation et au fonctionnement des centres de formation administrative et notamment son article 21;

Arrêto :

Article 1er. — Un concours d'entrée est ouvert les 9 et 10 octobre 1968 au centre de formation administrative d'Ouargia, en vue du recrutement en première année, de 30 élèves agents d'administration.

Art. 2. — Les demandes de participation au concours doivent être adressées sous pli recommandé, au centre de formation administrative d'Ouargla.

Les candidats doivent produire à l'appui de leur demande, les pièces suivantes :

1) Un extrait d'acte de naissance ou une fiche familiale ou individuelle d'état civil,

- 2) Un extrait du casier judiciaire datant de moins de j trois mois,
 - 3) Un certificat de nationalité datant de moins de trois mois,
- 4) Un certificat médical attestant que le candidat n'est atteint d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec l'exercice des fonctions postulées,
 - 5) Une copie certifiée conforme du diplôme ou du titre,
- 6) Pour le candidat fonctionnaire, une autorisation écrite de son administration d'origine, en vue de participer au concours et en cas d'admission de suivre le stage,
- 7) Deux photos d'identité et deux enveloppes timbrées et libellées à l'adresse du candidat.
- Art. 3. Les candid: au concours doivent être âgés de 17 ans au moins et de 33 ans au plus au 1° janvier de l'année du concours et pourvus du certificat de scolarité de la classe de 5ème incluse des lycées et collèges.
- Par dérogation à l'article 3 ci-dessus, les membres de l'A.L.N. et de l'O.C.F.L.N., doivent justifier au moins du certificat d'études primaires ou d'un titre équivalent. Ils bénéficient d'un recul de la limite d'âge d'admission conformément aux dispositions prévues à l'article 4 du décret nº 66-146 du 2 juin 1966.
- Art. 5. La date de clôture des inscriptions et de dépôt des dossiers est fixée au 30 septembre 1968.
- Art. 6. Le concours d'entrée comporte trois épreuves écrites dont une facultative et une épreuve orale.
- Une composition française, durée 2 heures, coefficient 2.
- Une dictée, questions, durée 1 heure 30, coefficient 2.
- Un texte d'arabe à vocaliser (épreuve facultative, durée 1 heure, coefficient 1.
- Une épreuve orale portant sur les connaissances générales du candidat, coefficient 2.

Pour l'épreuve facultative, seuls entrent en ligne de compte, les points au-dessus de la moyenne qui s'ajoutent au total de ceux obtenus aux épreuves obligatoires.

- Art. 7. Toute note inférieure à 6/20 en composition française est éliminatoire.
- Art. 8. Les bénéficiaires des dispositions du décret relatif à l'accès aux emplois publics et au reclassement des membres de l'A.L.N. ou de l'O.C.F.L.N., ont droit à une bonification égale à un dixième des points obtenus.
- Art. 9. Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 22 juillet 1968.

P. le ministre de l'intérieur. Le secrétaire général, Hocine TAYEBI.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décret n° 68-515 du 16 août 1968 modifiant l'article 2 du décret n° 63-409 du 14 octobre 1963 portant équivalence des diplômes et titres délivrés par les facultés et instituts d'arabe en vue de l'accès aux fonctions administratives et d'enseignement,

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres, Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret n° 63-409 du 14 octobre 1963 portant équivalence des diplômes et titres délivrés par les facultés et instituts d'arabe, en vue de l'accès aux fonctions administratives et d'enseignement ;

Vu le décret nº 67-284 du 20 décembre 1967 portant création de la commission nationale des équivalences;

Article 1°. - L'article 2 du décret n° 63-409 du 14 octobre 1963 portant équivalence des diplômes et titres délivrés par les

facultés et instituts d'arabe, en vue de l'accès aux fonctions administratives et d'enseignement est remplacé par les disposi-

Art. 2. — Sont équivalents aux licences, ès-lettres, ès-sciences, et en droit délivrées par l'université d'Alger, les licences ès-lettres, ès-sciences et en droit délivrées par les universités des pays ci-après :

- La République arabe unie
- La République arabe de Syrie
- La République du Liban
- La République d'Irak
- La République de Tunisie
- Le Royaume du Maroc -- Le Royaume de Libye
- La République du Soudan ».
- Art. 3. Sont abrogées toutes dispositions contraires du décret nº 67-284 du 20 décembre 1967, susvisé.
- Art. 4. Le ministre de l'éducation nationale, le ministre de l'intérieur et le ministre d'Etat chargé des finances et du plan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 16 août 1968.

Houari BOUMEDIENE.

MINISTERE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Décret n° 68-446 du 16 juillet 1968 portant réaménagement de certaines taxes des services postaux et financiers du régime intérieur.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres, Sur le rapport du ministre des postes et télécommunications et du ministre d'Etat chargé des finances et du plan,

Vu la loi nº 62-157 du 31 décembre 1962 tendant à la reconduction de la législation en vigueur au 31 décembre 1962, sauf dans ses dispositions contraires à la souveraineté nationale :

Vu le code des postes et télécommunications et notamment son article R. 56;

Vu l'ordonnance n° 65-182 du 10 juillet 1965 portant constitution du Gouvernement ;

Vu le décret n° 65-133 du 27 avril 1965 portant réaménagement des taxes des services postaux et financiers du régime intérieur :

Décrète:

Article 1er. - L'article 1er du décret nº 65-133 du 27 avril 1965, susvisé est modifié conformément au tableau ci-dessous :

TABLEAU

Company of the compan	
NATURE DES CORRESPONDANCES OU DES SERVICES	TAXES
IV. — Imprimés et échantillons	Dinars
Jusqu'à 50 grammes	0,20
VI. — Tarifs spéciaux : 1° Imprimés et échantillons « en nombre »	
Jusqu'à 50 grammes	0,15
3° Magazines sonores	
Par échelon de 200 grammes ou fraction de de 200 grammes, d'après le poids total des envois	0,20
Poids maximum : 3 kgs	- / 4

TABLEAU (Suite)

	TABLEAU	J (Suite)	
NATURE DES CORRESPONDANCES OU DES SERVICES	TAXES	NATURE DES CORRESPONDANCES OU DES SERVICES	TAXES
	Dinars		Dinars
IX. — Envois avec valeur déclarée	•	IV. — Taxe de renouvellement	
A. — Lettres missives avec valeur déclarée	1	- Applicable aux mandats, quel qu'en soit le	
Droit fixe de recommandation	1,50	montant, dont le paiement est demandé après l'expiration du délai de validité.	!
B. — Paquets avec valeur déclarée		— Au cours du mois qui suit	1,50 .
Droit fixe de recommandation	1,50	Au-delà du mois visé ci-dessus Maximum de perception : 1/5 du montant	3,00
C Boîtes avec valeur déclarée		du mandat.	
Droit fixe de recommandation	1,50	V. — Taxe de présentation à domicile :	
		Applicable :	
X. — Taxes postales accessoires		— aux mandats télégraphiques dont le desti- nataire demande le paiement à domicile.	
B. — Droit fixe de recommandation	ļ	— aux mandats de poste internationaux effec-	
Tous objets	1,50	tivement présentés à domicile. — par mandat	1,00
Art. 2. — Les droits et taxes des services fina	nciers désignés	VI. — Avis de paiement des mandats :	1,00
ci-après sont applicables d'une part, dans le ré d'autre part, dans les relations avec le Maroc,	gime intérieur,	Demandé au moment du dépôt des fonds	შ,60
France et les départements et territoires frança et les pays africains du régime «E» (zone f	ais d'outre-mer	Demandé postérieurement au dépôt des fonds	1,00
départ, soit :: l'arrivée pour certains services d perception sur le destinataire.	lonnant lieu à	RECOUVREMENTS ET ENVOIS CONTRE - REMBOURSEMENT	
	ļ	I. — Valeurs à recouvrer	
MANDATS:		••••••	
I. — Mandats ordinaires		II. — Envois contre-remboursement	
Droits de commission		A. — Régime intérieur	
a) — Mandats ne dépassant pas 10 DA.			
Droit par mandat	0,70	B. — Régime « E »	
 b) — Mandats d'un montant supérieur à 10 DA et ne dépassant pas 100 DA. 		Dans les relations avec la Tunisie, le Maroc, la France, les départements français d'outremer et les pays africains de la zone-franc.	
Droit par mandat	1,00	Objets contre-remboursement :	
c) — Mandats dépassant 100 DA.		- Droit perçu par objet au moment du dépôt,	
1. — Droit fixe	1,00	en sus des taxes postales d'affranchissement et, éventuellement, du droit de recomman-	
2. — Droit proportionnel		dation	1,60
- Pour les mandats ne dépassant pas 3.000 DA,	0.50	Un arrêté du ministre des postes et télé- communications peut fixer les conditions	
par 500 DA ou fraction de 500 DA — Pour les mandats dépassant 3.000 DA	0,50	particulières auxquelles devront se conformer les expéditeurs d'envois contre-rembourse-	
— Jusqu'à 3.000 DA par 500 DA	0,50	ment pour bénéficier d'un droit par objet de	1,40
- Pour la partie excédant 3.000 DA par 2.000 DA ou fraction de 2.000 DA	0.50	III. — Réclamations	
	0,50	Réclamations relatives à un mandat, à une valeur à recouvrer ou à un envoi contre-	
II. — Mandats-cartes		remboursement	1,00
 Droits de commission des mandats ordinaires visés en a, b et c ci-dessus, majorés d'un 		CHEQUES POSTAUX:	
droit par mandat de	1,00	Régime intérieur	
III. — Mandats-télégraphiques	S	I. — Versements :	
— Droit de commission des mandats télégra- phiques :		A. — 1° — Mandats-cartes de versement des titulaires à leur propre compte cou- rant postal.	
 Droit de commission des mandats-lettres lorsque l'expéditeur ne demande pas le paie- 		— Jusqu'à 1.000 DA	0,50
ment à domicile		au-dessus de 1.000 DA	1,00
 Droit de commission des mandats-cartes lorsque le paiement à domicile est demandé par l'expéditeur. 		2º — Autres mandats de versement aux comptes courants postaux.	
 Sont perçues en sus, les taxes télégraphiques applicables dans la relation considérée. 		— Jusqu'à 1.000 DA	1,00
		en-resser de T'000 DW	1,50

TABLEAU (Suite)

	1 1563111041	O (Outre)	
NATURE DES CORRESPONDANCES OU DES SERVICES	TAXES	NATURE DES CORRESPONDANCES OU DES SERVICES	TAXES
	Dinars		Dinars
3° — Mandats de versement télégraphiques.		b) Taxe réduite pour assignations mul- tiples.	
- Taxes télégraphiques en sus.		Les chèques multiples comportant au moins	
B. — Versements par chèques bancaires et effets de commerce.		100 assignations ou acquittant le droit fixe de 100 assignations sont soumis à un droit composé des deux éléments cl-après :	
1° — Versements par chèque bançaire ou effets de commerce présentés au paiement par le service des chèques		- Droit fixe :	
postaux :		jusqu'à 100 mandats	80,0 0
a) — Chèques bançaires	gratuit	a partir du 101 ème mandat, par mandat	0,80
b) — Effets de commerce		- Droit proportionnel:	
 domiciliés au centre des chèques postaux : taxe des mandats de versement à un compte courant postal. 		d'après le montant total du chèque, par 1.000 DA ou fraction de 1.000 DA	0,80
 non domiciliés au centre des chèques pos- taux ; double de la taxe des mandats de versement à un compte courant postal. 		2° — Transformés en mandats télégra- phiques, en mandats à destination de la zone franc ou en mandats internationaux :	
 les taxes prévues à l'alinéa b) ci-dessus sont acquises à l'administration des postes et té- lécommunications alors même que ces valeurs 		- Même droit de commission que pour les mandats émis dans les bureaux de poste.	
demeurent impayées.		C. — Chèques postaux de voyage ; — Taxe par titre	0,30
c) — Chèques bancaires et effets de com- merce protestables demeurés im-		ļ	Ų,au
payés : En sus des taxes prévues à l'alinéa b) ci-		III. — Chèques postaux barrés : Chèques postaux certifiés :	Ti
dessus. 2° — Chèques bancaires et effets de com-	3 ,0 0	1° — Chèques postaux barrés, chèques de re- trait, d'assignation ou au porteur	gratuit
merce présentés au paiement par		2° — Chèques postaux certifiés :	
l'intermédiaire du service postal : droit par chèque ou par effet de commerce	1,00	— Taxe des chèques de la catégorie à laquelle ils appartiennent au moment de la certification.	
II. — Chèques de paiement :		3° — Certification accélérée	2,00
A. — 1° — Chèques de retrait		IV. — Virements :	
- jusqu'à 1.000 DA	0,50	i - Virement postal ordinaire	gratuit
par 1.000 DA ou fraction de 1.000 DA sur la partie excédant 1.000 DA	0,30	2° — Virement d'office ou virement accéléré :	•
- les taxes télégraphiques sont à percevoir en		- par 10.000 DA ou fraction de 10.000 DA	2,00
sus en cas d'utilisation de la voie télégra- phique,		Maximum de perception	8,00
- lorsque ces chèques de retraits sont trans- formés en mandats internationaux ou en		télégraphiques ;	
mandats du régime E, ils sont passibles des		- par 10.000 DA ou fraction de 10.000 DA	2,00
mêmes droits de commission que les mandats analogues émis dans les bureaux de poste.		V. — Réclamations :	
2° — Chèques de retraits à vue opérés auprès des receveurs des bureaux de poste	0,50	Réclamation adressée au centre des chèques postaux par le titulaire du compte courant postal ou présentée dans un bureau de poste	1,00
B. — Chèques d'assignation nominatifs ou au	V,0 V	VI. — Taxes diverses ;	ŕ
porteur.		1° — Ouverture de compte courant postal	gratuit
1° — Transformes en mandats-cartes :		2° — Taxe annuelle de tenue de compte	5.00
a) — Taxe unitaire :		3° — Notification d'avoir à une date déter-	•,••
— Mandats ne dépassant pas 10 DA : droit par mandat	1,40 ·	minée	1,20
Mandats d'un montant supérieur à 10 DA et ne dépassant pas 100 DA	1,70	4º — Notification périodique d'avoir	
- Mandats dépassant 100 DA		Redevance mensualle: pour avis hebdomadaire	1,50
- Droit fixe	1,70	- pour avis bi-hebdomadaire	3,00
— Droit proportionnel:		- pour avis quotidien	6,00
Par 500 DA ou fraction de 500 DA jusqu'à 3.000 DA	0,50	5° — Copies de comptes :	~
Par 2,000 DA ou fraction de 2.000 DA sur la partie excédant 3.000 DA	0,50	par 100 opérations ou fraction de 100 opéra-	2,50
		•	

-- Chèques ou effets de commerce remis au

ment dans un pays de la zone franc :

III. - Virements ?

1° - Virements ordinaires :

- par virement

- Mêmes taxes que dans le régime intérieur.

centre des chèques postaux pour encaisse-

	TABUBA	.U (Suite)	
NATURE DES CORRESPONDANCES OU DES SERVICES	TAXES	NATURE DES CORRESPONDANCES OU DES SERVICES	TAXES
	Dinars		Dinars
en outre, par extrait consulté	0,30	2° — Virements télégraphiques :	
6° — Modification de l'intitulé d'un compte courant	2,00	a) — Taxe de virement : taxe des virements ordinaires	
• — Renseignements donnés par téléphone ou par télex		b) — Frais d'écritures — par 10.000 DA ou fraction de 10.000 DA	2,00
en sus des taxes téléphoniques ou télex	1,00	c) — Taxes télégraphiques suivant destination.	
8° — Taxe pour chèque ou ordre de débit sans provision suffisante :		IV. — Chèques postaux de voyage payables en Algérie :	
a) — Chèques transmis par le tireur et ordre de débit ne pouvant être exécutés par		- par 10 DA ou fraction de 10 DA, taxe proportionnelle	0,05
suite d'insuffisance d'avoir au compte	3,00	V. — Réclamations :	
b) — Chèques sans provision suffisante trans- mis au centre de chèques postaux ou		— taxe par réclamation	1,00
présentés au paiement par le bénéfi- ciaire ou le porteur	6,00		
a taxe prévue à l'alinéa b, qui précède est galement applicable aux chèques transmis au entre des chèques postaux ou présentés au aiement par le bénéficiaire ou le porteur et our lesquels le titulaire du compte a fait déense de payer pour une cause autre que la erte ou le vol du chèque ou la faillite du		Art. 3. — Sont abrogées toutes dispositions présent décret. Art. 4. — Le ministre des postes et télécommu chargé de l'exécution du présent décret qui se Journal officiel de la République algérienne dér populaire. Fait à Alger, le 16 juillet 1968.	inications es ra publié a
orteur.		Houari BOU	JMEDIENE.
9° — Préavis téléphonique ou par télex d'ins- cription de certaines opérations :			
– en sus des taxes téléphoniques ou télex	2,00	Arrêté du 24 juillet 1968 portant modification de graphiques Algérie-Lybie.	es taxes télé
10° — Avis d'inscription d'un virement :			
a) — demandé lors du dépôt	0,60	Le ministre des postes et télécommunications,	
b) — demandé postérieurement au dépôt 11° — Ordre de prélèvement d'office : tout ordre de prélèvement sur un compte	1,00	Vu la loi nº 62-157 du 31 décembre 1962 tendar duction de la législation en vigueur au 31 décembre dans ses dispositions contraires à la souveraine	bre 1962, sau té nationale
courant postal qu'il soit ou non suivi d'effet est soumis à la taxe suivante :		Vu le code des postes et télécommunications e son article R. 57;	
– jusqu'à 1.000 DA	0,50	Sur proposition du secrétaire général du ministé et télécommunications,	ère des poste
- au-dessus de 1.000 DA	1,00	Arrête :	
delations avec les pays de la zone franc :		Article 1°r. — Les taxes télégraphiques du rég	ime intérieu
I. — Versements :		algérien, majorées d'une surtaxe de 4 centimes- seront appliquées aux correspondances télégraph tination de la Lybie sur les bases décrites ci-de	lques à des
1º — Mandats de versement aux comptes courants postaux		A) Télégrammes ordinaires :	
- Mêmes taxes que pour les mandats du régime intérieur.		- par mot = 0,1325 franc-or, - surtaxe fixe par télégramme : 1,111 franc-or	
		- minimum de perception (10 mots) : 2,436	•
2° — pour les mandats télégraphiques, taxes télégraphiques en sus.		B) — Télégrammes de presse :	
II. — Encalssement des chèques bancaires		 par télégramme : taxe égale à la moitié é télégramme ordinaire du même nombre de 	de celle d'u

0.80

Art. 2. — Ces taxes sont applicables à compter du 1er août 1968.

Art. 3. — Le secrétaire général du ministère des postes et télécommunications est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 24 juillet 1968.

Abdelkader ZAIBEK

AVIS ET COMMUNICATIONS

MARCHES — Appels d'offres

MINISTERE DE L'INTERIEUR

PREFECTURE DU DEPARTEMENT DE TLEMCEN

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES ANCIENS MOUDJAHIDINE

Un avis d'appel d'offres est lancé pour l'aménagement d'un rez-de-chaussée et la construction d'un étage de la maison d'enfants de chouhada, sise à Tlemcen, au lieu dit : « Metch-kana ».

Les travaux comprennent les matières suivantes réunies en un lot unique :

- Gros-œuvre, étanchéité,
- Menuiserie'.
- Plomberie sanitaire,
- Electricité,
- Peinture, vitrerie.

Les dossiers peuvent être consultés dans les bureaux de la préfecture de Tlemcen, direction départementale des anciens moudjahidine.

La date limite de dépôt des offres est fixée au 22 août 1968.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DE LA CONSTRUCTION

PREFECTURE DE TIZI OUZOU

AGRANDISSEMENT DU CENTRE DE FORMATION PROFESSIONNELLE DIS ADULTES DE L'OUED AISSI

Un avis d'appel d'offres ouvert est lancé pour l'exécution des lots :

- Terrassements maconnerie béton armé,
- Charpente métallique,
- Menuiserie.

Les dossiers correspondants pourront être consultés et retirés contre paiement des frais de reproduction, chez M. Berthy Louis, architecte, «Le Paradol», immeuble D, rue Abdelkader Souidani - Alger.

Les offres nécessairement accompagnées des pièces réglementaires devront parvenir au plus tard le 26 août 1968, avant 18 heures 30, terme de rigueur au directeur départemental des travaux publics, de l'hydraulique et de la construction, cité administrative - Tizi ouzou.

Les candidats resteront engagés par leurs offres pendant 90 jours.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'HYDRAULIQUE ET DE LA CONSTRUCTION D'ORAN.

Un appel d'offres est lancé pour le terrassement et la pose de 1.000 mètres de canalisation de 100 mm de diamètre dans le centre de Bou Sfer (commune de Mers El Kébir).

Les candidats peuvent consulter le dossier au service hydraulique, 11, Bd des 20 mètres, Oran.

Les offres devront parvenir avant le 26 août 1968 à 18 heures au directeur départemental des travaux publics, de l'hydraulique et de la construction d'Oran, hôtel des ponts et chaussées, Bd. Mimouni Lahcène, Oran.

Un avis d'appel d'offres ouvert est lancé pour la fourniture de matériaux divers destinés à la construction et énumérés ci-après.

- Ciment
- Fers ronds
- Parpaings creux
- Tuiles
- Divers agrégats.

Les entrepreneurs intéressés par ces fournitures sont invités à retirer les dossiers d'appel d'offres dans les bureaux du directeur départemental des travaux publics, de l'hydraulique et de la construction, Bd Mimouni Lahcène (2ème étage), Oran.

Les offres devront parvenir avant le 24 août 1968 à 12 h, à l'adresse précitée sous pli cacheté et portant l'objet de l'appel d'offres.

Un avis d'appel d'offres ouvert est lancé en vue de l'exécution des travaux d'étanchéité sur les terrasses de l'ensemble des logements et villas des castors d'Oranie.

Les entrepreneurs intéressés par ces travaux sont invités à retirer les dossiers d'appel d'offres auprès du directeur départemental des travaux publics et de la construction d'Oran (Hôtel des ponts et chaussées, nouvelle route du port) (bureaux marchés 4ème étage).

Les offres devront parvenir avant le 24 août 1968 à 11 heures au directeur départemental des travaux publics et de la construction d'Oran (bureau, marchés 4ème étage) sous pli cachetés portant l'objet de l'appel d'offres.

Un avis d'appel d'offres ouvert est lancé en vue de la finition de l'immeuble de 30 logements de la cité Bel Air d'Oran.

Cet appel d'offres porte sur les lots suivants :

Lot nº 1 — Terrassement, béton armé, maçonnerie, ferronnerie

Lot nº 2 — Menuiserie quincaillerie

Lot nº 4 — Plomberie sanitaire

Lot nº 5 — Chauffage central

Lot nº 6 — Installation électrique

Lot nº 8 — Peinture vitrerie

Lot nº 9 - Aménagement des espaces libres.

Les entrepreneurs intéressés par les travaux sont invités à retirer les dossiers d'appel d'offres dans le bureau de M. Cayla architecte à Oran, 14 avenue Cheikh Larbi Tebessi.

Les offres devront parvenir avant le 24 août 1968 à 11 heures au directeur départemental des travaux publics et de la construction d'Oran (bureau marchés 4ème étage) sous plis cachetés, portant l'objet de l'appel d'offres.

PONTS ET CHAUSSEES — DEPARTEMENT DE MEDEA DIRECTION DE MEDEA — SERVICE TECHNIQUE Affaire S-16-Z — Monte-charge — 8ème lot

MAISON D'ENFANTS DE BEN CHICAO

Un appel d'offres ouvert est lancé en vue de la fourniture et l'installation d'un monte-charge électrique à la maison d'enfants de Ben C'hicao.

Les candidats peuvent demander les dossiers au directeur départemental des travaux publics, de l'hydraulique et de la construction à Médéa, cité Khateri Bensouna, Médéa.

Les offres devront parvenir avant le lundi 26 août 1968 à 18 heures à l'adresse indiquée ci-dessus.